

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCPA - déchetterie Ambérieu-en-Bugey

Route d'Ambérieu - D77E

01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY

Références : 20260223-RAP-S52

Code AIOT : 0006101976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2026 dans la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain sise Route d'Ambérieu - 01500 Ambérieu-en-Bugey.

L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Cette visite a permis d'aborder les nouvelles dispositions réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2026 (plan de défense incendie et tri des déchets d'équipement électrique et électroniques avec batteries).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCPA - déchetterie Ambérieu-en-Bugey
- Les Grémodières - 01500 Ambérieu-en-Bugey
- Code AIOT : 0006101976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cet établissement gère plusieurs équipements publics dont des déchetteries. La déchetterie d'Ambérieu-en-Bugey fait partie de ces équipements. Elle a été rénovée en 2016. Elle est soumise au régime de l'autorisation pour l'accueil des déchets dangereux et a enregistrement pour l'accueil de déchets non dangereux.

Cette installation est, avec celle de Méximieux, une de 2 plus fréquentées de la collectivité. En période de haute fréquentation (avril à octobre) elle peut accueillir de 250 à 400 passages par jour. L'exploitation des hauts de quai est confiée à la société TRIALP et le bas de quai à la société Marcelpoil pour l'ensemble des 7 déchetteries de la collectivité depuis avril 2024. Seuls les adhérents enregistrés par la collectivité peuvent venir déposer des déchets au sein de cet établissement. L'entrée sur site se fait par lecture de plaque. Le service est payant après 26 passages pour les particuliers. Il est payant dès le 1^{er} passage pour les professionnels.

Thèmes de l'inspection : Déchets et risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/11/1994, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Exercice du PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tri des D3E	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Susceptible de suites
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Susceptible de suites
4	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la bonne tenue du site lors de la visite.

L'exploitant doit procéder aux démarches induites par les modifications d'installations constatées lors de la visite, notamment sur la situation administrative.

Les nouveautés réglementaires, plan de défense contre l'incendie et séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques avec batteries, ne sont pas encore assimilées par la collectivité. Une mise en conformité est attendue sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1994, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site		
Prescription contrôlée :		
RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES
2710.1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : a) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	1 zone de collecte de déchets amianté représentant 6 t Déchets dangereux des ménages : 1 local de stockage de 28 m ² avec stockage de 15 m ² sur 1,20 m de hauteur (densité moyenne : 430 kg/m ³) soit 7,7 t Huile de vidange : 1,8 t Total : 15,5 t
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	A quai : 1 benne de 30m ³ de PVC 30 m ³ 1 benne de 30m ³ bois / palettes 30 m ³ 1 benne de 30m ³ ferraille 30 m ³ 3 bennes de 30m ³ encombrants 90 m ³ 2 bennes de 30m ³ carton 60 m ³ 2 benne de 30 m ³ plâtre 60 m ³ 1 bennes de 30m ³ de réserve (*) 30 m ³ Hors quai : 3 casiers de déchets verts 144 m ³ 1 benne pneus 30 m ³ Total : 504 m³

(*) La benne de réserve permet d'accueillir un des types de déchets précisés dans la liste de la rubrique 2710-2-b.

Le site accueille les activités non classées suivantes :

- 2 bennes de 37 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- 2 bennes de 15 m³ de déchets inertes de type gravats.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté les modifications suivantes lors de la visite d'inspection pour les déchets non dangereux :

- 3 bennes bois (1 bois traité, 1 bois peint, 1 bois naturel) au lieu d'une ;
- 1 benne plâtre de 30 m³ au lieu de deux ;
- 2 bennes d'encombrants de 30 m³ au lieu de trois ;
- ajout d'une benne « écomobilier » de 30 m³ ;
- ajout d'une benne de 15 m³ pour les articles de bricolages et de jardinage (ABJ) et articles de sports et loisirs (ASL) ;
- hors quai : seuls 2 casiers de déchets verts sont présents au lieu des trois indiqués dans l'arrêté.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart sur les D3E.

L'inspection des installations classées a constaté les modifications suivantes lors de la visite d'inspection pour les déchets dangereux :

- la zone extérieure contient notamment les huiles de friture en plus des huiles de vidange, les emballages de bidon de pétrole, les piles et ampoules.

L'inspection des installations classées constate des non-conformités sur les typologies et quantités de déchets dangereux stockés. Une actualisation du classement des D3E est à effectuer pour les intégrer dans les rubriques d'apport par le producteur initial des déchets (rubriques 2710.1 et 2710.2) qui correspond à l'activité du site.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois : • soit déposer un rapport à connaissance permettant de régulariser la situation administrative des installations réellement exploitées ; • soit exploiter ses activités dans des conditions conformes à celles autorisées par son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'établissement utilise couramment deux produits chimiques : un gel wc et un savon dégraissant. Les étiquettes sont conformes. Ce point est conforme.

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité des 2 produits utilisés sur le site ont été transmises et sont conformes. Ce point est conforme.

N° 4 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis l'état des stocks attendu. Celui-ci est conforme.

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant a indiqué être en cours de rédaction du plan de défense incendie. Celui-ci sera transmis d'ici fin mars à l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre le plan de défense contre l'incendie à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain sous un délai maximal d'un mois. Un plan de synthèse opérationnel (PSO) est également à transmettre au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Exercice du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, mise en application du PDI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le plan de défense incendie n'est pas encore effectif sur ce site. Un exercice a eu lieu le 30 décembre 2025. Le scénario choisi est le déclenchement d'un incendie dans une benne encombrants. L'exploitant a communiqué le compte-rendu d'exercice par courriel du 12 février 2026. D'après le compte-rendu, un agent a utilisé l'extincteur mais l'action s'avère inefficace dans le test. L'exercice réalisé est un exercice de défense contre l'incendie. Ce point est conforme. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence, sur site, de dispositif d'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ce point n'est pas conforme. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence, sur site, de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, le dispositif d'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre à destination des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 7 : Tri des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Application des nouvelles consignes
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de séparation des D3E susceptibles de contenir des batteries des autres D3E. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de trois mois, le justificatif de mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois